



Lettre circulaire

aux départements ministériels, administrations et services de l'État

Objet : Indemnisation des agents de l'Etat

La présente circulaire vise à informer sur le lancement d'une application intitulée « Demande d'indemnisation » par le ministère de la Fonction publique.

Cette application permet à l'agent d'introduire sa demande d'indemnisation par voie digitale directement au ministère de la Fonction publique.

a) Base légale de l'indemnisation

L'article 32, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ci-après le « statut général », prévoit ce qui suit :

« Si le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'État l'en indemnise pour autant que l'intéressé ne se trouve pas, par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'a pas pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci. »

L'article 51 de la convention collective des salariés de l'État du 19 décembre 2016 prévoit un texte identique.

b) Champ d'application de l'indemnisation

Peut bénéficier de l'indemnisation:

- le fonctionnaire en service, y compris le fonctionnaire stagiaire, ou l'ancien fonctionnaire ;
- l'employé en service, y compris l'employé en période d'initiation, ou l'ancien employé ;
- l'ancien volontaire de Police ;
- le volontaire de l'Armée en service ou l'ancien volontaire de l'Armée ;
- le salarié en service ou l'ancien salarié ;

- le pompier volontaire du Corps grand-ducal d'incendie et de secours en service ou l'ancien pompier volontaire du CGDIS (article 37 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours).

Lorsque l'agent de l'État (ci-après « agent ») ne se trouve pas en état de solliciter l'indemnisation de l'État lui-même, par exemple parce qu'il a été grièvement blessé ou qu'il est décédé, le service des Ressources humaines du ministère ou de l'administration dont il relève peut solliciter l'indemnisation au nom de l'agent (via le portail MyRH). En cas de décès, le service des Ressources humaines informera la famille du défunt des démarches effectuées et de leur suivi.

c) Les conditions et modalités d'application de l'indemnisation

Pour pouvoir prétendre à l'indemnisation, l'agent de l'État doit remplir les quatre conditions suivantes:

- **L'agent de l'État doit avoir subi un dommage**

Sont ainsi couverts les préjudices matériels résultant de dégâts causés aux biens de l'agent de l'État, les préjudices corporels ou encore les dommages esthétiques ou moraux (pour autant qu'ils puissent être évalués).

- **L'agent de l'État doit avoir subi un dommage « en raison de sa qualité ou de ses fonctions »**

En ce qui concerne la condition que l'agent de l'État doit avoir subi un dommage « en raison de sa qualité ou de ses fonctions », cette condition est présumée remplie toutes les fois que le dommage a été subi en plein exercice des fonctions de l'agent de l'État.

L'État pourra néanmoins s'exonérer en rapportant la preuve que les déclarations de l'agent étaient mensongères ou que le dommage s'est produit sans qu'il n'y ait eu de relation causale avec l'exercice des fonctions de l'agent ou suite à un « geste de la vie courante ». Dans les situations non couvertes par la présomption, il appartiendra à l'agent de l'État de prouver que les conditions de l'article 32, paragraphe 5 précité (applicables aux fonctionnaires et employés de l'État) ou de l'article 51 précité (applicables aux salariés de l'État) sont néanmoins remplies.

Citons dans ce contexte quelques exemples de dommages n'entrant pas en ligne de compte pour une indemnisation :

- Des dégâts vestimentaires occasionnés sur le lieu de travail ne seront, en principe, pas remboursés ;

- L'endommagement d'un smartphone privé sur le lieu de travail n'est, en principe, pas remboursé ;
 - Vols d'effets personnels : chaque agent de l'État est tenu de veiller aux effets personnels qu'il amène sur son lieu de travail, de sorte qu'aucune indemnisation ne pourra se faire en cas de vol ;
 - Dommages survenus à une voiture privée utilisée lors d'un déplacement en service : dans un tel cas, l'article 15 du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour joue.
- **L'agent de l'État ne doit pas s'être trouvé, par faute ou négligence graves, à l'origine du dommage**

Le législateur n'exclut que les fautes ou négligences graves, admettant donc qu'il peut y avoir indemnisation en cas de faute ou négligence légère.

- **L'agent de l'État ne doit pas avoir obtenu réparation de l'auteur du dommage**

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation, l'agent victime d'un dommage doit avoir épuisé toutes les autres voies de droit lui permettant d'être indemnisé. Ainsi, le dommage ne doit tomber ni sous le champ d'application des dispositions du Code des Assurances sociales sur les accidents professionnels, ni sous celui du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour. Seront de même exclues les situations couvertes par la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, par le Code civil (articles 1382 et suivants) ou encore par le Code pénal.

En outre, il y a lieu de noter que le rôle de l'État n'est pas d'indemniser purement et simplement l'agent de l'État qui a subi un dommage à l'occasion de ses fonctions, mais de suppléer la carence de l'auteur du dommage qui est le premier responsable tenu à réparation. Ce n'est que lorsque l'auteur ne peut pas être identifié ou qu'il est insolvable que l'État indemnise (sous condition que l'agent de l'État prouve l'insolvabilité de l'auteur).

L'agent, qui s'est constitué partie civile et qui obtient gain de cause devant les juridictions, doit apporter la preuve que l'auteur du dommage est soit introuvable (p.ex. pas d'adresse connue au Luxembourg) soit insolvable. Si le montant de la partie civile accordé à l'agent est inférieur à 1.000 €, il suffit que l'agent envoie une lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue de l'auteur. Si ladite lettre est restée infructueuse, l'État indemnise l'agent. Si le montant de la partie civile accordé à l'agent est supérieur à 1.000 €, l'agent doit faire exécuter le jugement par un huissier de justice pour prouver l'insolvabilité éventuelle de l'auteur (frais de l'huissier sont à charge de l'État en cas d'insolvabilité de l'auteur).

Lorsque le dommage a été occasionné sans intervention d'un tiers et que les trois conditions précitées sont remplies, l'État indemniser le dommage de l'agent de l'État.

d) La demande d'indemnisation

La demande d'indemnisation se fait par l'agent par voie digitale via le portail MyRH.

L'agent doit indiquer en détail les faits à la base de sa demande et télécharger les éventuelles pièces prouvant son dommage (par exemple : décision de justice, facture, lettre recommandée).

L'accès au portail MyRH se fait exclusivement par IAM. Il appartient donc à chaque ministère ou administration de fournir à leurs agents un IAM ainsi qu'une adresse e-mail professionnelle.

Une copie de la demande est envoyée au service des RH de l'agent, pour information.

Une fois le formulaire en ligne complété et envoyé, l'agent reçoit un e-mail automatique confirmant la bonne réception de sa demande. Toute demande correctement réceptionnée sera analysée au cas par cas par le MFP et l'agent reçoit une réponse dans les meilleurs délais.

Lorsque l'agent n'est pas en état de solliciter l'indemnisation lui-même, la demande est effectuée par le service des Ressources humaines de son ministère ou administration, qui informera la famille de l'agent des démarches effectuées et de leur suivi.

e) Les voies de recours

Lorsque l'agent s'est vu refusé la demande d'indemnisation ou s'il a reçu une décision qui ne lui donne pas satisfaction, il peut introduire un recours contentieux contre ladite décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans les trois mois à compter de la notification de la décision.

Dans le même délai, l'agent qui s'est vu refusé la demande d'indemnisation ou qui a reçu une décision qui ne lui donne pas satisfaction peut adresser par écrit un recours gracieux au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Dans ce cas, le délai pour introduire un recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour plus d'informations concernant les droits de l'agent en matière de recours, il lui est loisible de consulter la rubrique « Contester une décision administrative » sur le site ci-après :

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/justice/voies-recours-reglement-litiges/recours-administratifs-judiciaires/recours-decision-administrative.html>